



## CLUBS

### RÉUNION DU 4 SEPTEMBRE 2023

#### INACTIVITÉS PARTIELLES

536255 – A.S.C. JONS – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 31/08/23.

519729 – LA ST CYRIENNE U.S. – Catégories U12 à U19 et U12F à U18F- Enregistrées le 01/09/23.

504304 – S.C. CRUASSIEN – Catégorie Seniors – Enregistrée le 18/08/23.

#### NOUVEAU CLUB

564713 – ASSOCIATION FUTSAL FEMININ 26 – Futsal.

#### INACTIVITÉ TOTALE

504304 – S.C. CRUASSIEN – Enregistrée le 28/08/23.



## CETTE SEMAINE

Clubs	1
Délégations	2
Coupes	3
Statut de l'Arbitrage	6
Règlements	9
Sportive Seniors	11
Arbitrage	13
Contrôle des Mutations	15



# DELEGATIONS

## RÉUNION DU LUNDI 04 SEPTEMBRE 2023

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

### RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

**M. BESSON Bernard**

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.ooleuneosoleil@gmail.com

**M. BRAJON Daniel**

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

### INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités pour la saison au service compétition : [competitions@laurafoot.fff.fr](mailto:competitions@laurafoot.fff.fr).

### RAPPORTS 2023/2024

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

### RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

#### ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

**Heure d'arrivée** : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et mise en marche de celle-ci.

**Rapport d'absence FMI** : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

**Banc Délégué** : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

**Nom de l'Observateur d'Arbitre** : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

**Indisponibilités** : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

**SAISIE BUTEURS N3** : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

### BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

### RAPPORT IMPORTANT

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

### COURRIER RECU

**District de l'Isère** : Permanences des Délégués Régionaux. Noté.

### CARNET NOIR

Notre collègue Djamel DJEDOU a eu la douleur de perdre sa maman. La Commission lui présente ses sincères condoléances

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



# COUPES

## RÉUNION DU LUNDI 04 SEPTEMBRE 2023

Président : M. Pierre LONGERE.

Présents : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL.

### COUPE DE FRANCE 2023-2024

#### **MASCULINE**

##### INFORMATIONS:

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes

- 3ème tour le dimanche 16 septembre 2023 à 15 h. (150 rencontres, entrée des clubs de R 1 et N 3)

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

**Programmation matchs retard du 2ème Tour : le dimanche 10 septembre 2023 à 15 h.**

- Cœur de Savoie – Challes SF
- AL Pléaux – Arpajon

##### Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se **départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but**, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

##### Rappel terrain :

##### Art.10 :

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

##### Modification date et horaire :

Les changements de date et horaires du 3è T/CF doivent être adressés avant le Vendredi 8 septembre 2023 à 17 h 00 au service compétitions « [competitions@laurafoot.fff.fr](mailto:competitions@laurafoot.fff.fr) ».

#### **FEMININE**

##### Informations :

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 9 équipes.

Nombre d'engagés : 149 clubs, nouveau record.

Cadrage le dimanche 10 septembre 2023, rencontre sur le site de la ligue rubrique compétition puis coupe puis coupe de France féminine, avec uniquement clubs de district et 61 clubs de district exempts (liste sur PV Spécial coupe de France Féminine du 22 août).

- 1ème tour le dimanche 17 septembre 2023, entrée des clubs de R2 F
- 2ème tour le dimanche 1er octobre 2023, entrée des clubs de R1 F
- 3ème tour le dimanche 15 octobre 2023, entrée des clubs de D3 (nationaux)
- 4ème tour le dimanche 29 octobre 2023

### DATE DU PROCHAIN TOUR : 1ER TOUR COUPE DE FRANCE FEMININE

### LE 17 SEPTEMBRE 2023 À 15 H 00.

#### **Art 8 – Organisation des tours régionaux**

**Article 8.1** – Procédure Les tours régionaux sont organisés par la Commission compétente par tirage au sort, en fonction de chaque secteur géographique défini par la Commission Régionale Sportive Féminines, avec entrée en compétition des clubs de R2 F dès le 1er tour, entrée des clubs de R1 F au 2ème tour et entrée des clubs de D3 au 3ème tour.

#### **Article 8.2 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains**

- 1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.
- 2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à deux niveaux en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation. Tous les championnats de District représentent un seul et même niveau.
- 3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.
- 4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable. Si les deux adversaires étaient exempts, application des paragraphes 1 et 2 ci-avant.

#### **Art.9 – Classification des terrains**

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.



## PROCHAINES RENCONTRES COUPE DE FRANCE FÉMININE - 1ÈME TOUR LE 17/09/2023 À 15 H 00

N° match	L'ordre des rencontres sera déterminé selon le règlement ci-dessus			
	N° club ou	N° match du Cadrage paru dans PV (22/08/2023)	N° club	NOM Club
1		1	506469	S.C. BILLOMOIS
2		2	508772	F.C. RIOMOIS
3		3	506313	U.S. VALLONNAISE
4		4	580563	AURILLAC FOOTBALL CLUB
5		5	508749	U.S. SANFLORAINE
6		6	581811	U.S. BAINS - ST-CHRISTOPHE
7	506298	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS	506258	A.S. DOMERATOISE
8	506507	U.S. ISSOIRE A. DU MAS	516330	A.S. ROMAGNAT
9	560477	UNION SPORTIVE BASSIN MINIER	525985	A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT
10	508748	ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT	541847	F.C. ALLY MAURIAC
11	581803	VELAY F. C.	529030	ESP. CEYRATOISE
12		7	580984	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013
13		8	547504	RIORGES F.C.
14		9	520784	O. ST JULIEN CHAPTEUIL
15		10	504391	C.S. LAGNIEU
16		11	541895	F.C. PONTCHARRA ST LOUP
17		12	760278	GUC FOOTBALL FEMININ
18		13	504259	F. C. D'ANNECY
19		14	551562	FC DE HAUTE TARENTEISE
20		15	504316	AM.S. DONATIENNE
21		16	500324	UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC
22		17	521798	F.C. ST ETIENNE
23		18	516884	F.C. BOURGOIN JALLIEU
24		19	790167	CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968
25		20	564205	SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL
26		21	505605	F.C. LYON FOOTBALL
27		22	551992	RHONE CRUSSOL FOOT 07
28		23	580873	ENT. S. NORD DROME
29	516290	AM.S. DE DIEMOZ	521966	A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS
30	527892	A.ANIMATION J. ST ALBAN D'AY	526341	A.S. ST MARCELLOISE
31	530368	A.S. CANCOISE VILLEVOCANCE	550632	U. S. DU VAL D'AY
32	529714	ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O.	510121	F.C. THONES
33	535239	A.S. COUCOURON	525624	C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE
34	551087	VALLIS AUREA FOOT	547080	F.C. VAREZE
35	544208	F.C. ROCHE ST GENEST	520061	O. ST GENIS LAVAL
36	504823	U.S. LA MURETTE	532822	C.OM. CHATEAUNEOIS
37	582674	F. C. BRESSE NORD	582743	F. C. LAMURE POULE
38	549007	ENT.S. TREFLE F.	523565	EVEIL DE LYON

39	550799	ENT.S. HAUT FOREZ	560870	GROUPEMENT FEMININ ASEF / FCLDSD
40	581674	F.C. MOIRANS	560780	GOAL FEMININES CHAZAY
41	764375	FOOTBALL FÉMININ NORD ISÈRE	590385	SPORTING CLUB BRON TERRAILLON
42	548244	F.C. SUD ISERE	522619	CLAIX F.
43	547044	PLASTICS VALLEE F.C.	590133	FOOTBALL CLUB DU CHERAN
44	504423	AIX F.C.	522340	U.S. ANNECY LE VIEUX
45	526437	ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY	513412	A.S. SILLINGY
46	514894	F.C. CRUSEILLES	582180	AS-THONON
47	560195	BRESSE FOOT 01	524120	F.C. LA GIRAUDIERE BRUSSIEU
48	524474	C.O. CHAVANOD	564596	GF PAYS DES COULEURS
49	542553	A.S. MISERIEUX TREVOUX	533109	F.C. GERLAND LYON
50	514369	ENT.S. VAL DE SAONE	560196	FOOT TROIS RIVIERES
51	525870	ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD	519026	SAVIGNY FOOTBALL CLUB
52	504278	F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT	509197	U.S. DAVEZIEUX VIDALON
53	550020	AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL	504261	ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE
54	518270	JONQUILLE S. REIGNIER	521193	U.S. MARGENCEL
55	515966	MARIGNIER SP.	520593	ET.S. CERNEX

### COURRIERS RECUS

**FFF** : Livraison équipements Coupe de France ;

**CRR** : Décisions du 1er Tour CF suite réserves (7 dossiers)

**AL Pléaux** : la commission présente ses sincères condoléances au club.

Le Secrétaire Général,

Pierre LONGERE

Le Secrétaire de Séance,

Abtisse HARIZA





# STATUT DE L'ARBITRAGE

## RÉUNION ÉLECTRONIQUE DU 05 SEPTEMBRE 2023

Président : M. Yves BEGON.

Présent : M. Christian PERRISSIN.

Assiste : Mme Jessica KAROUBI, secrétaire administrative en charge du suivi du statut.

### MUTATIONS SUPPLÉMENTAIRES EN 2023-2024

#### (CF. ARTICLE 45 DU STATUT FÉDÉRAL DE L'ARBITRAGE)

Liste des clubs bénéficiaires pour la saison 2023-2024 des dispositions de l'articles 45 du Statut de l'Arbitrage (Cf : P.V. de la réunion de la Commission du statut de l'arbitrage du 08 juin 2023) :

DISTRICT	N°CLUB	NOM DU CLUB	NOMBRE DE MUTES SUPP	EQUIPES BENEFICIAIRES
AIN	521795	ESB FOOTBALL MARBOZ	1	+ 1 muté en U18 D
	504312	C.S. VIRIAT	2	+ 2 mutés en U16 R1
ALLIER	506258	A.S. DOMERATOISE	2 + 1	+ 1 muté en R1 + 1 muté en D1 + 1 muté en D4
	522592	AM.C. CREUZIER LE VIEUX	1	+ 1 muté en R3
DRÔME - ARDECHE	549145	O. DE VALENCE	2 + 1	+ 2 mutés en U18F R1 + 1 muté en U16 R1
	519727	A.S. CHAVANAY	1	+ 1 muté en U15 D1
	504462	PERSEVERANTE S. ROMANAISE	2	+ 1 muté en D1 + 1 muté en U15 D2
	504343	F.C. ANNONAY	1	+ 1 muté en R3
	500355	U. MONTILIENNE. S.	2	+ 1 muté en R3 + 1 muté en D3
ISERE	516884	F.C. BOURGOIN JALLIEU	2 + 1	+ 1 muté en R2 + 1 muté en U20 R1 + 1 muté en U18 R1
	515301	F.C. D'ECHIROLLES	2	+ 1 muté en R3 + 1 muté en U16 R2
	580951	MOST3R FOOTBALL CLUB	2	+ 1 muté en U20 R2 + 1 muté en U17 D1
	520603	A.S. ST ANDRE LE GAZ	1	+ 1 muté en U15 D2
LOIRE	509599	U.S. FEURS	1	+ 1 muté en R2
	504278	F.C.O. DE FIRMINY - INSERSPORT	2	+ 1 muté en R2 + 1 muté en U17 D1
	500430	COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE	2	+ 2 mutés en R2
	504775	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF	2	+ 2 mutés en U18 R1
	590282	SAINT CHAMOND FOOT	2	+ 2 mutés en R2
	563840	U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS	2	+ 1 muté en D1 + 1 muté en D4
	529727	F.C. ST PAUL EN JAREZ	2	+ 1 muté en D2 + 1 muté en U14 D1

HAUTE-LOIRE	518169	U.S. BLAVOZY	2	+ 1 muté en R3 + 1 muté en D3
	581280	U.S. SUCS ET LIGNON	1	+ 1 muté en D2
PUY DE DÔME	529030	ESP. CEYRATOISE	1	+ 1 muté en D1
	506559	U.S. VIC LE COMTE	1	+ 1 muté en R3
	508763	A.S. MONTFERRANDAISE	2 + 1	+ 1 muté en U16 R1 + 1 muté en U15 R1 + 1 muté en U18 R1 F
LYON ET RHÔNE	504256	F.C. VILLEFRANCHE	2	+ 2 mutés en U18 R1
	504692	A.S. ST PRIEST	2	+ 1 muté en R2 + 1 muté en R3
	560508	GOAL F.C.	2 + 1	+ 1 muté en R1 + 1 muté en R3 + 1 muté en U20 R2
	520066	LYON – LA DUCHERE	1	+ 1 muté en R1
	523650	FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY ST-DIDIER	2	+ 1 muté U20 R1 + 1 muté U17 D1
	550008	CHASSIEU DECINES F.C.	2 + 1	+ 1 muté en U16 R2 + 1 muté en R1 F + 1 muté en R2 F
	582739	VENISSIEUX FOOTBALL CLUB	2 + 1	+ 2 mutés en R2 + 1 muté en R3
	580984	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	2	+ 2 mutés en R2
	530052	F.C. SAINT CYR – COLLONGES – MONT D'OR	2	+ 2 mutés en R1
	500340	S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ	1	+ 1 muté en R3
	504671	U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES	2	+ 2 mutés en R3
	564593	F.C. LYON CROIX ROUSSE	2	+ 2 mutés en U16 R2
	552301	GOAL FUTSAL CLUB	2	+ 2 mutés en R1 Futsal
	504275	C.S. NEUVILLOIS	2 + 1	+ 1 muté en R1 + 1 muté en U20 R1 + 1 muté en U18 R2
SAVOIE	504423	AIX F.C.	2	+ 1 muté en R1 + 1 muté en U15 R1
	518607	J.S. CHAMBERIENNE	1	+ 1 muté en R2
	504511	U.S. LA MOTTE SERVOLEX	2	+ 1 muté en U20 R2 + 1 muté en R3
	551005	F.C. CHAMBOTTE	1	+ 1 muté en R2
	504230	MONTMELIAN A.	1	+ 1 muté en R3
HAUTE SAVOIE- PAYS DE GEX	582664	THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.	2	+ 1 mutée en U18 R1 F + 1 muté en U18 R1
	530036	ET.S. CHILLY	1	+ 1 muté en R2
	521000	U.S. PRINGY	1	+ 1 muté en U16 R2
	504668	U.S. DIVONNAISE	1	+ 1 muté en U17 D3

La Commission rappelle aux clubs bénéficiaires de l'article 45 du statut fédéral que ce choix de mutation(s) supplémentaire(s) est définitif pour toute la saison 2023-2024.

**Précision** : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ils doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes.

### **RAPPEL : CLUBS DE DISTRICT ACCÉDANT EN R3 POUR LA SAISON 2023-2024**

Liste des clubs accédant au niveau R3 et déclarés en infraction au 15 juin 2023 par les Commissions Départementales du Statut de l'Arbitrage (sanctions fixées à l'article 47 du statut fédéral applicables pour la saison 2023-2024).

N°CLUB	NOM DU CLUB	SITUATION AU 15 JUIN 2023
536259	AM. LAIQ. ST MAURICE L'EXIL	Infraction en 1ère année - Seniors
563727	AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE	Infraction en 2ème année - Seniors
504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON F.C.	Infraction en 2ème année - Seniors
513412	A.S. SILLINGY	Infraction en 2ème année - Seniors
553253	A.S.C. SALLANCHES	Infraction en 2ème année - Seniors
508744	A.S. VARENNOISE	Infraction en 2ème année - Seniors
525995	F.C. ST GERMAIN LAPRADE	Infraction en 1ère année - Seniors
506501	U.S. ENNEZAT	Infraction en 1ère année - Seniors
560177	F.C. LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT	Infraction en 2ème année - Seniors

### **CALENDRIER DES EVENEMENTS : SAISON 2023-2024**

<b><u>31 AOÛT</u></b>	- <u>date limite de renouvellement et de changement de statut</u>
<b><u>30 SEPTEMBRE</u></b>	- <u>date limite d'information des clubs en infraction (liste préventive)</u>

Yves BEGON,

Christian PERRISSIN,

Président de la Commission

Vice-Président de la Commission

Pour joindre la Commission :  
Par @ : statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr

Par tél : 04.73.93.99.96





# REGLEMENTS

## RÉUNION DU 4 SEPTEMBRE 2023

### (PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.

Absent : M. DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### RECEPTION COURRIELS

- Dossier N° 08 CF2 A.S. CHAVEYRIAT 1 - A.C. CULTUREL TURC 1
- Dossier N° 09 R1 A - A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT 1 - F.C. RIOMOIS 1

### DECISIONS

#### Dossier N° 08 CF2

A.S. CHAVEYRIAT 1 N° 525536 / A.C. CULTUREL TURC 1 N° 561241

Coupe de France 2ème tour - Match N° 26684957 du 03/09/2023

Réserve d'avant-match du club de l'A.S. CHAVEYRIAT sur la qualification et/ou la participation du joueur SAHBAZ GOKHAN, du club A.C. CULTUREL FRANCO TURC, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

### DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match de l'A.S. CHAVEYRIAT par courrier électronique en date du 03/09/2023 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réserve ne mentionne pas le grief précis invoqué à savoir le nombre de joueurs mutés hors-période autorisés ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives

à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par l'A.S. CHAVEYRIAT, en date du 03/09/2023, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse ;**

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, seuls deux joueurs avec licence mutation hors période ont participé à la rencontre citée en référence, KAMOUNI Soufiane, licence n° 2578616059 enregistrée le 19/07/2023, et MARGATAJ Gerti, licence n° 2547646338, enregistrée le 31/07/2023 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. CHAVEYRIAT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

#### Dossier N° 09 R1 A

A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT 1 N° 525985 / F.C. RIOMOIS 1 N° 508772

Championnat Seniors - Régional 1 - Poule A - Journée 01 - Match N° 26046622 du 02/09/2023

Motif : Match non joué pour cause d'intempéries.

### DECISION

Considérant que la Commission prend connaissance des rapports des officiels de la rencontre qui précisent que dès leur arrivée au stade de fortes pluies d'orage ont inondé le terrain de la rencontre et ne s'évacuaient pas, ce qui a contraint l'arbitre à ne pas faire jouer la rencontre ;

**Considérant que les deux clubs et les officiels étaient présents ;**

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### TRESORERIE

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2022-2023 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2023/2024 tant que la situation ne sera pas régularisée ;

551599	CHATEAU FOOTBALL CLUB	8601
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601
580583	MIRIBEL FOOT	8601
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602
544257	VETERANS F.C. SILLANS	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAI	8602
552202	GAZELEC OMINISPORTS	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602
611693	GRENOBLE ENERGIE SPO	8602
664082	UMICORE FOOT	8602
682488	A.T.S.C.A. F ISERE	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
581081	RACING CLUB ALPIN FUTSAL	8602
504304	S.C. CRUASSIEN	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
550472	ASSOCIATION CEVENOLE VIVAROISE	8603
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603
560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
581907	F. C. BATHERNAY	8603
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603
582494	U. S. VAL DE LIGNE	8603
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
563598	ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS	8604
582138	ASSOC STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
611189	FC C. HOSP GAL ST CHA	8604
653060	U FOOTBALLEURS DU CHAMBON FEUG	8604
853600	AB FOOTBALL TERRENOIRE	8604
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605

521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
538622	F.C. ANDEOLAIS	8605
541676	FC CORMORIENS DE LYON	8605
549914	GONES FUTSAL CLUB LYON	8605
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
614196	AIR SPORT REXROTH VENISSIEUX	8605
660337	BPNL.FC	8605
663929	AS AMALLIA	8605
682043	AS DHL LYS	8605
690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605
841949	A. RENAULT S.P.F.	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
849801	F.C. SAINT POTHIN	8605
860326	BANDE DE POTES	8605
860598	FOOTB OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
863932	ASSOCIATION SPORTIVE SPORT PLAYER F	8605
882048	A.S. LA VICTOIRE	8605
609191	AS ATOCHEM ST FONS	8605
590274	ASSOCI SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
582375	ATHLETIC CLUB FUTSAL	8606
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
580791	GAILLARD FUTSAL	8607
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
582531	U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74	8607
609420	ASSOCIATION SPORTIVE GGB	8607
508950	MOULINS PTT	8611
520000	EBREUIL US	8611
535017	LIMOISE FC	8611
581761	NOYANT CHATILLON F.C.	8611
582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611
516807	TALIZAT AS	8612
523148	COLTINES FC	8612
560921	NEWTEAM FUTSAL 15	8612
526939	COHADE CO	8613
653716	MICHELIN ASL	8613
508947	ST ANGEL ESP	8614
547363	ISSOIRE 2 FC	8614
581487	FUTSAL COURNON	8614
581497	THIERS FUTSAL CLUB	8614
582590	LEMPDES SPORTS FUTSAL	8614
680761	FOOT ROUTES 63	8614
761242	E. SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fjf.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

## SPORTIVE SENIORS

### RÉUNION DU MERCREDI 06 SEPTEMBRE 2023

#### (PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT.

#### REPRISE DES CHAMPIONNATS

##### SENIORS

- \* REGIONAL 1 : Samedi 02 septembre 2023
- \* REGIONAL 2 : Dimanche 10 septembre 2023
- \* REGIONAL 3 : Dimanche 10 septembre 2023

#### PLANNING DES REUNIONS

##### DE RENTREE

Comme chaque début de saison, la LAuRAFoot invite les clubs disputant un championnat Senior régional à participer à des réunions d'informations dites de « rentrée ».

Celles-ci se poursuivront selon le calendrier ci-après :

##### \* Clubs Seniors des championnats R3 (Poules A, B, C, et D)

Vendredi 08 septembre 2023 à 18h00 au siège de la Ligue à CURNON D'AUVERGNE (13, rue du Bois Joli)

##### \* Clubs Seniors des championnats R3 (Poules E, F, G, H, I, et J)

Vendredi 08 septembre 2023 à 18h00 au siège de la Ligue à LYON (Tola Volage)

#### LES TYPES D'HORAIRE – RAPPEL DE L'ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'horaire :

##### L'HORAIRE LÉGAL :

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :

Samedi 18h00 en R1

Dimanche 15h00 en R2 et R3

##### L'HORAIRE AUTORISÉ :

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant

modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

A savoir :

Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1

Dimanche 14h30 en R2 et R3

Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1)

Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3.

Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1

##### L'HORAIRE NÉGOCIÉ :

C'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

**ATTENTION** : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

#### PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

##### Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : *accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés*

##### Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : *accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.*

##### Période ROUGE :

Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

**ATTENTION :**

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

**COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)****REGIONAL 2 – Poule A****\* Ent. NORD LOZERE FOOT (520389)**

Le match n° 26199.1: Ent. NORD LOZERE FOOT / MONTLUCON FOOTBALL (2) se déroulera le samedi 09 septembre 2023 à 19h00 au stade municipal de SAINT CHELY D'APCHER ;

**\* U.S. VALLEE DE L'AUTHRE (551835)**

Le match n° 25241.1 : U.S. VALLEE DE L'AUTHRE / F.A. LE CENDRE se déroulera le samedi 09 septembre 2023 à 20h00 au stade Eugène Bessou à JUSSAC.

**\* YTRAC FOOT (522494)**

Le match n° 25199.1 : YTRAC FOOT / A. VERGONGHEON ARAVNT se déroulera le samedi 09 septembre à 17h00 au stade du Bex à YTRAC.

**REGIONAL 2 – Poule B****\* CLERMONT FOOT 63 (535789)**

Le match n° 24052.1: CLERMONT FOOT 63 (3) / A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON se déroulera le samedi 09 septembre 2023 à 19h00 sur le terrain n°2 (pelouse synthétique) du stade Gabriel Montpied à CLERMONT FERRAND. synthétique, à CHAMBERY.

**REGIONAL 2 – Poule E****\* J.S. CHAMBERIENNE (518607)**

Le match n° 24251.1 : CHAMBERY J.S. / SUD LYONNAIS FOOT 2013 se déroulera le samedi 09 septembre 2023 à 19h30 sur le terrain synthétique du stade Mager à CHAMBERY.

**REGIONAL 3 – Poule B****\* U.S. ISSOIRE (506507)**

Le match n° 26057.1 : U.S. ISSOIRE (2) / Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE se déroulera le samedi 09 septembre 2023 à 20h00 au Complexe Sportif Lavedrine à ISSOIRE.

**\* CEBAZAT-SPORTS (510828)**

Le match n° 24393.1 : CEBAZAT-SPORTS / U.S. VIC LE COMTE

se déroulera le samedi 23 septembre 2023 à 19h00 au stade Jean Marie Bellime à CEBAZAT.

**REGIONAL 3 – Poule F****\* S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ (500340)**

Le match n° 24650.1 : S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ / U.S. DIVONNE se déroulera le samedi 09 septembre 2023 à 18h00 au complexe sportif Grammont à PONT DE CHERUY.

**REGIONAL 3 – Poule G****\* F.C. BRESSANS (553816)**

- Le match n° 24713.1 : F.C. BRESSANS / THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (2) se déroulera le samedi 09 septembre 2023 à 19h00 au stade Jean-Noël Bouvard (terrain synthétique) de POLLIAT.

- Le match n° 24723.1 : F.C. BRESSANS / F.C. VALLEE GRESSE se déroulera le samedi 23 septembre 2023 à 19h00 au stade Jean-Noël Bouvard (terrain synthétique) de POLLIAT.

- Le match n° 24734.1 : F.C. BRESSANS / A.F. MONTMELIAN se déroulera le samedi 21 octobre 2023 à 19h00 au stade Jean-Noël Bouvard (terrain synthétique) de POLLIAT.

- Le match n° 24750.2 : F.C. BRESSANS / A.S. MONTREAL LA CLUSE se déroulera le samedi 06 avril 2024 à 19h00 au stade Jean-Noël Bouvard (terrain synthétique) de POLLIAT.

- Le match n° 26401.2 : F.C. BRESSANS / F.C. DOMBES BRESSE se déroulera le samedi 27 avril 2024 à 19h00 au stade Jean-Noël Bouvard (terrain synthétique) de POLLIAT.

**\* E.S. TARENTEISE (552674)**

- Le match n° 26384.1 : E.S. TARENTEISE / SEMNOZ VIEUGY U.S. se disputera le samedi 09 septembre 2023 à 19h00 au stade Joseph Bardassier au MOUTIERS TARENTEISE ;

- Le match n° 26402.1 : E.S. TARENTEISE / DOMBES BRESSE F.C se disputera le samedi 09 décembre 2023 à 20h00 au stade Joseph Bardassier au MOUTIERS TARENTEISE ;

**REGIONAL 3 – Poule I****\* BELLEROUCHE OL. (541604)**

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi à 19H30 sur le terrain synthétique du stade Pierre Montmartin - à GLEIZE., à compter du 16/09/23.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



# ARBITRAGE

## RÉUNION DU 4 SEPTEMBRE 2023

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

### DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel, de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraîne aussi des retards dans un début de saison traditionnellement déjà perturbé par les tours rapprochés de Coupe de France et Coupe Gambardella Crédit Agricole. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends doivent **en semaine et avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à [competitions@laurafoot.fff.fr](mailto:competitions@laurafoot.fff.fr) avec copie à leur désignateur**. Passé le vendredi 17h30 et jusqu'au lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation indépendante de notre volonté qui entraîne un surcroît de travail pour bénévoles et salariés.

### AGENDA

Assemblées générales de début de saison 2023/2024 :

- dimanche 10 septembre 2023 à 8h30 à **Oullins gymnase de Montlouis 23 boulevard du Général De Gaulle** : arbitres Futsal.

- dimanche 10 septembre 2023 à 9h à Lyon : observateurs d'arbitres.

Tous les rassemblements se termineront à 18h.

**Un arbitre absent 2 saisons consécutives à l'AG sera remis définitivement à disposition de son district.**

### RENOUVELLEMENT ADMINISTRATIF 2023/2024

Les dossiers ont été envoyés par mail aux arbitres et aux observateurs. Ceux qui ne les auraient pas reçus (après avoir consulté leurs spams) doivent envoyer un courriel à [arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr).

Nouvelle adresse mail pour les arbitres :

La nouvelle adresse mail [arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr) réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions, désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

### COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à [comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr), aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser dans votre demande votre **numéro de licence**.

### INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse [arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr), les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

### FORMATIONS INITIALES

#### D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

**SOYONS SPORT.  
RESPECTONS L'ARBITRE**

**DESIGNATEURS**

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

**COURRIERS DES ARBITRES**

- **AGHMIR Mohamed** : Certificat médical suite absence à l'AG du samedi 2 septembre 2023.
- **AROUS Lina** : Certificat médical d'inaptitude de 15 jours à compter du 31 août 2023.
- **BAMGHAR L'houcine** : Certificat médical suite absence à l'AG du samedi 2 septembre 2023.
- **BREURE Corentin** : La CRA enregistre votre demande d'année sabbatique pour la saison 2023/2024.
- **CHEVECHIAN Maïke** : Certificat médical d'inaptitude de 28 jours à compter du 27 août 2023.
- **DABERT Antonin** : La CRA enregistre votre demande d'année sabbatique pour la saison 2023/2024.
- **JAYET Evan** : Nous notons votre présence aux tests physiques le dimanche 3 septembre et votre absence à l'AG, il conviendra de participer à la séance de rattrapage du 5 novembre prochain.
- **KONTE Ibrahim** : Courriel d'absence à l'assemblée générale du 2 septembre 2023.
- **MELLA Hamou** : Courriel d'indisponibilité jusqu'au 15 septembre 2023 et d'absence à l'AG

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT





# CONTROLE DES MUTATIONS

**RÉUNION DU 04 SEPTEMBRE 2023**

**(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE Absent : M. DURAND

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences

## RAPPEL

*Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.*

## RECEPTIONS

VELAY FC 581803 - RAMANANDRAIBE Nofy (Senior) club quitté : JUVENTUS DE PAPUS 548099

US JARRIE CHAMP 512948 - LANANI Aslan (Senior) club quitté : US TROIS MONTS 547133

& DRAME Brahim (senior) club quitté : U. OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN D'HERES 524603

AS EVIRES 534694 - ANTUNES GONCALVES CO Raul (Senior) club quitté : S. PORTUGAIS D'ANNECY 534546

AURILLAC FOOTBALL CLUB 580563 - SAKO Aly (Senior) club quitté : PARIS 13 ATLETICO 523264

L'OUVERTURE 554468 - INCI Abdul Samed (Futsal Senior) club quitté : PESSAC FOOTBALL CLUB 550999

FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE 580902 - BERTHET Nohan (Senior) club quitté : FC DOMBES BRESSE 553366

AS VILLEBRETOISE 521296 – CAILLOT Hugo (Senior U20) club quitté : AS NERISIENNE 508741

AS ST PIERRE EYNAC 527434 - ARNAUD Emilie et TERRAS Cecilia (Senior F) club quitté : US BLAVOZY 518169»

AS ST PIERRE EYNAC 527434 - GAYTON Lisa (Senior F) club quitté : FC ST GERMAIN LAPRADE 525995

MOULINSYZEURE FOOT 508740 - HASSANI Marwa (Senior F) club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE 748304

A.S. PORTUGAIS FAVERGES 530920 – BENDRIMIA Nacim – KORKMAZ Alperen – TAYEB Djibril et KESKIN Yavuz Selim (U16) – KORKMAZ Nazim et SONMEZ Enes (U15) - club quitté : F. SUD 74 (552156)

A.S. PORTUGAIS FAVERGES 530920 :

BADAOUI Anissa – MAHMOUDI Neila et ZENDELI Erza (U15 F) – BADAOUI Sabrina (U16 F) - club quitté : F. SUD 74 (552156)

DUGROSPREZ Tiffany (U16 F) - club quitté : A.S. D'UGINE (504407)

Enquêtes en cours.

## OPPOSITIONS, ABSENCES OU

## REFUS D'ACCORD

### DOSSIER N° 102

E.C. RIOMOIS - 508772 - GUERIN Camile (Senior F) club quitté : ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININE (506501)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté n'a pas donné le motif du refus ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère la joueuse et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

### DOSSIER N° 103

FC VERTAIZON 531942 – BLE Dimitri (Senior) club quitté FC CLERMONT INTERNATIONAL 560905

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 28/08/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

### DOSSIER N° 104

UNION OLYMPIQUE ALBERTVILLE 580955 :

**1°/ SOUMAH Gabriel (Senior) club quitté US GRIGNON – (522095)**

**2°/ AKKULAK Yasin (Senior) club quitté ENT.S DE TARENTEISE 552674**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse des clubs quittés à la demande d'accord hors période ;

**Pour le joueur SOUMAH Gabriel (Senior) ;**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à a répondu à la Commission et donner ses explications ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Pour le joueur AKKULAK Yasin (Senior) ;**

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 01/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 105

ENT.S REVERMONTAISE 514055 – BEAUVAIR Tristan (Senior U20) club quitté PLAINE REVERMONT FOOTBALL 553892

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant qu'il s'oppose au départ du joueur pour des motifs reconnus au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot, à savoir la mise en péril des équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa**

**notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 106

DUROLLE FOOT 580467 – CARDOSO Loic (Senior) club quitté AS DE CHASSETERRE LES SALLES 526809

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 31/08/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 107

ET.S TRINITE LYON 523960 :

1°/ MANSOUR Issam (U19) club quitté FC STE FOY LES LYON – (523654)

2°/ PETIT Noah (U19) club quitté AM LAIQ MIONS – (525631)

**Pour le joueur MANSOUR Issam (U19) ;**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté n'a pas donné le motif du refus ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Pour le joueur PETIT Noah (U19) ;**

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 31/08/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

**DECISIONS DOSSIERS LICENCES****DOSSIER N° 108****MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE - 508740 :****BLANDIN Maelyne (U16 F) - club quitté : A.S. DOMPIEROISE - (508732)****PANCHETTI Ambre (U16 F) - club quitté : A.S. RONGERES - (522590)****PERRIN Emilie (U16 F) - club quitté : S.C. GANNATOIS - (508733)**

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique ;  
 Considérant l'article 117/b stipulant qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité **ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge.....

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipes féminines engagées dans les catégories concernées mais seulement des équipes masculines ;

Considérant que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de modifier le cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour les joueuses quittant un club ne proposant pas de compétition féminine dans la catégorie des joueuses.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**DOSSIER N° 109****AC RIPAGERIEN RIVE DE GIER 500153 - AULAGNER Quentin (U19) club quitté O. DE SAINT ETIENNE (504383)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise

en inactivité Libre / Senior en date du 21 août 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF stipule :

*« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence du joueur en rubrique, a été demandée en date du 10 juillet 2023 ;

Considérant que la demande de licence a donc bien été faite après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**DOSSIER N° 110****E. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 - 504281 :****ATHANASE Flyndia (U14 F) - NAULET Marie (U15 F) - club quitté : F.C. BRESSAN - (553816)****PECHU Eugénie (U15 F) - BERNARD Emma et GUERIN Valentine (U16 F) - club quitté : ENT. S. REVERMONTAISE - (514055)****BEREZIAT Romane (U16 F) - club quitté : A.S. HAUTCOURT ROMANECHÉ - (529286)****PERRIER Margot (U16 F) - club quitté : A.S. MONTREAL LA CLUSE FOOTBALL (511575)**

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique ;

Considérant l'article 117/b stipulant qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de

sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge.....

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipes féminines engagées dans les catégories concernées ;

Considérant que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de modifier le cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour les joueuses quittant un club ne proposant pas de compétition féminine pour évoluer dans la catégorie d'âge des joueuses.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### DOSSIER N° 111

A.S SAINT ETIENNE - 500225 - :

TENE Djenna Léna (U17F) et ALZAMORA Eden (U14F) club quitté : SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL (564205)

TENE Shana Maelys (U14F) club quitté : L>ETRAT LA TOUR SPORTIF (504775)

FANGIER Agathe (U17F) club quitté : AV.S. SUD ARDECHE FOOTBALL (550020)

**Pour la joueuse TENE Djenna Léna (U17F) :**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

**Pour la joueuse ALZAMORA Eden (U14F) :**

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U14 F

/ U15 F à ce jour ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que la licence de la joueuse en rubrique a déjà été demandée ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

**Pour les joueuses : TENE Shana Maelys (U14F) et FANGIER Agathe (U17F) :**

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique ;

Considérant l'article 117/b stipulant qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité **ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge.....

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipes féminines engagées dans les catégories concernées mais seulement des équipes masculines ;

Considérant que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de modifier le cachet mutation des joueuses en vertu de l'article 117/b.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### DOSSIER N° 112

U.S ANNECY LE VIEUX 522340 - LACHANT Chloé (Senior F) - club quitté : ST PORTELOIS (500894)

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en Senior F à ce jour ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que la licence de la joueuse en rubrique a déjà été demandée ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.



**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 113

AS SAVIGNEUX MONTBRISON 552955 - FASKA Amine (Senior U20) - club quitté : O. DE SAINT ETIENNE (504383)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Libre / Senior en date du 21 août 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF stipule :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur en rubrique, a été demandée en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la demande de licence a donc bien été faite après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 114

ATOMSPORTS FOOTBALL PIERRELATTE 504261 - MERIGOT DUQUET Marijann (U16F) - club quitté : FOOTBALL CLUB MONELIMAR (528941)

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique ;

Considérant l'article 117/b stipulant qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge.....

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie concernée mais seulement des équipes masculines ;

Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de modifier le cachet mutation de la joueuse en vertu de l'article 117/b.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 115

AIX F.C - 504423 :

LEAROYD Louis (U18) - club quitté : AS MONT JOVET BOZEL (519473)

OMEIR Chems Eddine (U18) - club quitté : CHAMBERY SPORT 73 (581932)

OPREA Emmanuel (U19) - club quitté : FC LA TOUR ST CLAIR (550032)

BELMOUSSA Kamel (U19) - club quitté : CS DE BELLEYSAN (504266)

Pour les joueurs : LEAROYD Louis (U18) - OMEIR Chems Eddine (U18) et OPREA Emmanuel (U19) :

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique dans les catégories U18 et U20 des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que les clubs quittés n'ont pas déclaré d'inactivité, et ont bien engagé cette saison une équipe dans cette catégorie ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

**Pour le joueur BELMOUSSA Kamel (U19) :**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté ;

Considérant que le joueur souhaite pratiquer dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que le joueur change de club pour pratiquer spécifiquement dans sa catégorie d'âge, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de modifier le cachet mutation du joueur en vertu de l'article 117/b, pour évoluer uniquement dans sa catégorie d'âge.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 116RC VICHY FOOTBALL 508746 :

BOURRACHOT Lucas (U16) – club quitté : E.T.S VERNETOISE (521686)

ACHIN Noé (U16) – club quitté : CS DE VOLVIC (506562)

YALCIN Eren et BOUCHE MALDAN Jonathan (U16) – club quitté : SC AM CUSSETOIS (506255)

NIGON Melissa (U16F) – club quitté : AM.C. CREUZIER LE VIEUX (522592)

**Pour le joueur : BOURRACHOT Lucas (U16) :**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté en U16 ;

Considérant que le joueur cité ci-dessus, qui est rattaché aux catégories U16 et U17 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner ;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot stipulant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

*Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »*

Considérant que le club quitté, n'a pas engagé d'équipe dans les catégories U16 et U17 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans la catégorie d'âge.

**Pour le joueur : ACHIN Noé (U16) :**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté ;

Considérant que le joueur souhaite pratiquer dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que le joueur change de club pour pratiquer spécifiquement dans sa catégorie d'âge, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de modifier le cachet mutation du joueur en vertu de l'article 117/b, pour évoluer uniquement dans sa catégorie d'âge.

**Pour les joueurs : YALCIN Eren et BOUCHE MALDAN Jonathan (U16) :**

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus, qui sont rattachés aux catégories U16 et U17 ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U16 à ce jour ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que la licence des joueurs en rubrique ont déjà été demandées ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

**Pour la joueuse : NIGON Melissa (U16F) – club quitté : AM.C. CREUZIER LE VIEUX (522592) :**

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique ;

Considérant l'article 117/b stipulant qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge.....

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie concernée mais seulement des équipes masculines ;

Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à



l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de modifier le cachet mutation de la joueuse en vertu de l'article 117/b.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 117

##### US FEURS 509599 :

BOURRASSAUT Levi (U16) - club quitté US BUSSIERES (504438)

CHERBLANC Noah (U16) - club quitté FC DES MONTAGNES DU MATIN (582741)

LAMRI Mohamed (U16) - club quitté AS DU PARC (545881)

##### Pour le joueur : BOURRASSAUT Levi (U16) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté en U16 ;

Considérant que le joueur cité ci-dessus, qui est rattaché aux catégories U16 et U17 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner ;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot stipulant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, n'a pas engagé d'équipe dans les catégories U16 et U17 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans la catégorie d'âge.

##### **Pour le joueur : CHERBLANC Noah (U16) :**

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans les catégories U16 et U17 du joueur citée en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club

quitté n'a pas déclaré d'inactivité, et a bien engagé cette saison une équipe dans cette catégorie ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

##### **Pour le joueur : LAMRI Mohamed (U16) :**

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant que le joueur cité ci-dessus, qui est rattaché aux catégories U16 et U17 ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U16 / U17 à ce jour ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a déjà été demandée ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 118

US GYMNIQUE LA FOUILLOUSE 513357 - LOIRE Liam (U18) - club quitté : SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL (564205)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté ;

Considérant que le joueur souhaite pratiquer dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que le joueur change de club pour pratiquer spécifiquement dans sa catégorie d'âge, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de modifier le cachet mutation du joueur en vertu de l'article 117/b, pour évoluer uniquement dans sa catégorie d'âge.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 119

A.S. PORTUGAIS FAVERGES 530920 - BENDRIMIA Nacim - KORKMAZ Alperen - TAYEB Djibril et KESKIN Yavuz Selim (U16) - KORKMAZ Nazim et SONMEZ Enes (U15) - club quitté : F. SUD 74 (552156)

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa

demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans les catégories des joueurs citées en rubrique ;  
 Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité, et a bien engagé cette saison des équipes dans les catégories U15 / U16 / U17 ;  
 Considérant les faits précités,  
 La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 120

A.S. PORTUGAIS FAVERGES 530920 :

BADAQUI Anissa – MAHMOUDI Neila et ZENDELI Erza (U15 F) – BADAQUI Sabrina (U16 F) – club quitté : F. SUD 74 (552156)

DUGROSPREZ Tiffany (U16 F) – club quitté : A.S. D'UGINE (504407)

**Pour les joueurs : BADAQUI Sabrina et DUGROSPREZ Tiffany (U16 F) :**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté ;  
 Considérant que les joueuses souhaitent pratiquer dans leur catégorie d'âge ;  
 Considérant que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement dans leur catégorie d'âge, ce qui correspond à l'article 117/b ;  
 Considérant les faits précités ;  
 La Commission décide de modifier le cachet mutation des joueuses en vertu de l'article 117/b, pour évoluer uniquement dans leur catégorie d'âge.

**Pour les joueuses : BADAQUI Anissa – MAHMOUDI Neila et ZENDELI Erza (U15 F) :**

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans les catégories des joueuses citées en rubrique ;  
 Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité, et a bien engagé cette saison des équipes dans la catégorie U15 F ;  
 Considérant les faits précités,  
 La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 121

GRENOBLE FOOT 38 – 546946 :

SEON Lola et ZGELA FINOT Ivana (U16 F) – club quitté : A.S. ST JOSEPH DE RIVIERE (520295)

PIVOT TAFFUT Zoé (U16 F) – club quitté : U.S. SASSENAGE (504777)

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique ;  
 Considérant l'article 117/b stipulant qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge.....

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie concernée mais seulement des équipes masculines ;

Considérant que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de modifier le cachet mutation des joueuses en vertu de l'article 117/b.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

